6.6

Placements

Erratum

Sections 6.5 et 6.6

Veuillez noter qu'une erreur s'est produite lors de la publication des sections 6.5 et 6.6 du bulletin du 15 février 2018 (vol. 15, n° 6). L'information présentée dans les sous-sections 6.5.2, 6.6.1.1, 6.6.1.2, 6.6.1.3, 6.6.1.4, 6.6.3 et 6.6.5 du bulletin du 8 février 2018 (vol. 15, n° 5) a été reprise, par erreur, dans les sous-sections visées du bulletin du 15 février 2018 (vol. 15, n° 6).

Le 22 février 2018

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Brookfield Property Partners L.P.	9 février 2018	Ontario
Catégorie Fidelity Chine Catégorie Fidelity Étoile d'Asie Catégorie Fidelity Mondiale Catégorie Fidelity Actions mondiales – Concentré Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Innovations mondiales Catégorie Fidelity Innovations mondiales - Devises neutres Fidelity Global Large Cap Currency Neutral Class Catégorie Fidelity Canada Plus Catégorie Fidelity Vision stratégique Mandat privé Fidelity Actions internationales - Devises neutres	20 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie Fidelity Japon Catégorie Fidelity Étoile du Nord Catégorie Fidelity Situations spéciales Catégorie Fidelity Actions américaines - Ciblé - Devises neutres		
FNB actif de titres de qualité à taux variable Dynamique iShares	12 février 2018	Ontario
Fonds actif de titres de qualité à taux variable Dynamique	12 février 2018	Ontario
George Weston Limitee	13 février 2018	Ontario
Pollard Banknote Limited	7 février 2018	Manitoba
Tetra Bio-Pharma Inc.	14 février 2018	Ontario
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.	20 février 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	14 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
		- Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
GLOBEVEST CAPITAL FONDS D'OPTIONS DE VENTE COUVERTES (Parts de séries A, AH, A3, A5, F, FH, F6H, I, IH, O et OH) GLOBEVEST CAPITAL FONDS TACTIQUE D'OPTIONS COUVERTES (Parts de séries A, F et O)	16 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Stella-Jones Inc.	13 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
FINB BMO obligations totales FINB BMO actions chinoises FINB BMO obligations de sociétés FINB BMO obligations à escompte FINB BMO Moyenne industrielle Dow Jones couverte en dollars canadiens FINB BMO obligations de marchés émergents couvert en dollars canadiens FINB BMO équipondéré banques (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX banques*) FINB BMO équipondéré métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX métaux de base mondiaux, couvert en dollars canadiens*)	9 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FINB BMO équipondéré aurifères mondiales (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX aurifères mondiales*)		
FINB BMO équipondéré produits industriels (*auparavant, FINB BMO équipondéré S&P/TSX produits industriels*)		
FINB BMO équipondéré pétrole et gaz (*auparavant,FINB BMO équipondéré S&P/TSX pétrole et gaz*)		
FINB BMO équipondéré de FPI		
FINB BMO équipondéré banques américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équipondéré banques américaines		
FINB BMO équipondéré américain de la santé couvert en dollars canadiens		
FINB BMO équipondéré services aux collectivités		
FINB BMO banques mondiales couvert en dollars canadiens		
FINB BMO communications mondiales		
FINB BMO biens de consommation discrétionnaires mondiaux couvert en dollars canadiens		
FINB BMO biens de consommation essentiels mondiaux couvert en dollars canadiens		
FINB BMO infrastructures mondiales		
FINB BMO assurance mondiale couvert en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de gouvernements		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de sociétés américaines à haut rendement		
FINB BMO actions indiennes		
FINB BMO petites gazières		
FINB BMO petites aurifères		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FINB BMO petites pétrolières		
FINB BMO échelonné actions privilégiées		
FINB BMO obligations de sociétés à long terme		
FINB BMO obligations fédérales à long terme		
FINB BMO obligations provinciales à long terme		
FINB BMO obligations du Trésor américain à long terme		
FINB BMO obligations de sociétés à moyen terme		
FINB BMO obligations fédérales à moyen terme		
FINB BMO obligations provinciales à moyen terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à moyen terme		
FINB BMO obligations du Trésor américain à moyen terme		
FINB BMO MSCI Monde de haute qualité		
FINB BMO MSCI Canada valeur		
FINB BMO MSCI EAFE couvert en dollars canadiens		
FINB BMO MSCI EAFE		
FINB BMO MSCI EAFE valeur		
FINB BMO MSCI marchés émergents		
FINB BMO MSCI Europe de haute qualité couvert en dollars canadiens		
FINB BMO MSCI américaines de haute qualité		
FINB BMO MSCI américaines valeur		
FINB BMO actions du Nasdaq 100 couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations à rendement réel		
FINB BMO S&P 500 couvert en dollars		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
canadiens		
FINB BMO S&P 500		
FINB BMO S&P/TSX composé plafonné		
FINB BMO Shiller américaines sélectionnées		
FINB BMO obligations de sociétés à court terme		
FINB BMO obligations fédérales à court terme		
FINB BMO obligations provinciales à court terme		
FINB BMO obligations à court terme		
FINB BMO obligations de sociétés américaines de qualité à court terme couvertes en dollars canadiens		
FINB BMO obligations du Trésor américain à court terme		
FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FINB BMO actions privilégiées de sociétés américaines		
FNB BMO canadien de dividendes	9 février 2018	Ontario
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de sociétés canadiennes à dividendes élevés		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de banques canadiennes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes Moyenne industrielle Dow Jones couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de services aux collectivités		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés européennes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO rendement élevé à taux variable		
FNB BMO internationales de dividendes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB BMO internationales de dividendes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO d'actions canadiennes à faible volatilité		
FNB BMO d'actions de marchés émergents à faible volatilité		
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité		
FNB BMO d'actions internationales à faible volatilité couvertes en dollars canadiens		
FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité		
FNB BMO d'actions américaines à faible volatilité couvertes en dollars canadiens		
FNB BMO revenu mensuel		
FNB BMO obligations à très court terme		
FNB BMO américain de dividendes		
FNB BMO américain de dividendes couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines		
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes de dividendes élevés de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines		
FNB BMO vente d'options de vente de sociétés américaines couvert en dollars canadiens		
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate	9 février 2018	Ontario
FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate		
FNB Horizons Actif dividendes canadiens	9 février 2018	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes mondiaux		
FNB Horizons Actif obligations de sociétés		
FNB Horizons Actif obligations américaines à taux variable ($ US)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB Horizons Actif actions privilégiées		
FNB Horizons Actif obligations à taux variable		
FNB Horizons Actif obligations à rendement élevé		
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60		
FNB Horizons Actif obligations canadiennes		
FNB Horizons Actif dividendes marchés émergents		
FNB Horizons Actif actions privilégiées à taux variable		
FNB Horizons Actif revenu fixe mondial		
FNB Horizons Actif dividendes américains		
FNB Horizons Occasions mondiales gérées		
FNB Horizons Actif obligations municipales canadiennes		
FNB Horizons Actif prêts de rang supérieur à taux variable		
FNB Horizons Occasions de devises mondiales		
FNB Horizons Parité de risque mondiale		
FNB Horizons Actif actions de marchés développés internationaux		
FNB Horizons Actif I.A. actions mondiales		
FNB Marijuana Evolve (anciennement FNB Marijuana)	7 février 2018	Ontario
Fonds Crédit Énergie Redwood	8 février 2018	Ontario
La Banque de Nouvelle-Écosse	13 février 2018	Ontario
Plaza Retail REIT	13 février 2018	Nouveau-Brunswick
Pollard Banknote Limited	14 février 2018	Manitoba
Portefeuille de revenu diversifié Emblème Empire Vie	9 février 2018	Ontario
Portefeuille conservateur Emblème Empire Vie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille équilibré Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance modérée Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance Emblème Empire Vie		
Portefeuille de croissance dynamique Emblème Empire Vie		
Fonds commun de croissance de dividendes Empire Vie		
Fonds commun de revenu mensuel Empire Vie		
Portefeuille prudent Granite Sun Life	20 février 2018	Ontario
Portefeuille modéré Granite Sun Life		
Portefeuille équilibré Granite Sun Life		
Portefeuille croissance équilibré Granite Sun Life		
Portefeuille croissance Granite Sun Life		
Portefeuille revenu Granite Sun Life Portefeuille revenu élevé Granite Sun Life		
Fonds valeur Sentry Sun Life		
Fonds d'infrastructures Sun Life (*auparavant Fonds d'infrastructures Sentry Sun Life*)		
Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Schroder Sun Life (*auparavant Fonds mondial d'actions à moyenne capitalisation Sentry Sun Life*)		
Fonds américain Dynamique Sun Life Fonds mondial d'obligations Templeton Sun Life		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life		
Fonds de rendement stratégique Dynamique Sun Life		
Fonds de revenu flexible NWQ Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes BlackRock Sun Life		
Fonds équilibré canadien BlackRock Sun Life		
Fonds d'obligations canadiennes MFS Sun		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Life		
Fonds croissance actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds d'actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds valeur actions canadiennes MFS Sun Life		
Fonds revenu de dividendes MFS Sun Life		
Fonds d'actions américaines MFS Sun Life		
Fonds d'actions internationales à faible volatilité MFS Sun Life		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité MFS Sun Life		
Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life		
Catégorie Trimark canadienne Sun Life		
PowerShares 1-3 Year Laddered Floating Rate Note Index ETF	20 février 2018	Ontario
PowerShares 1-5 Year Laddered All Government Bond Index ETF		
PowerShares 1-5 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
PowerShares 1-10 Year Laddered Investment Grade Corporate Bond Index ETF		
PowerShares LadderRite U.S. 0-5 Year Corporate Bond Index ETF		
PowerShares Ultra Liquid Long Term Government Bond Index ETF		
PowerShares Senior Loan Index ETF		
PowerShares Fundamental High Yield Corporate Bond Index ETF		
PowerShares Canadian Preferred Share Index ETF		
PowerShares S&P/TSX REIT Income Index ETF		
PowerShares Canadian Dividend Index ETF		
PowerShares S&P 500 High Dividend Low		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Volatility Index ETF		
PowerShares S&P Global ex. Canada High Dividend Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P/TSX Composite Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P 500 Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P International Developed Low Volatility Index ETF		
PowerShares S&P Emerging Markets Low Volatility Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Canadian Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Canadian Small-Mid Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF II		
PowerShares FTSE RAFI U.S. Fundamental Index ETF		
PowerShares FTSE RAFI Global+ Fundamental Index ETF		
PowerShares DWA Global Momentum Index ETF		
PowerShares QQQ Index ETF		
PowerShares Tactical Bond ETF	16 février 2018	Ontario
PowerShares Low Volatility Portfolio ETF		
PowerShares Global Shareholder Yield ETF		
PowerShares FTSE RAFI Global Small-Mid Fundamental ETF		
Régime d'Épargne-Études Avancé	7 février 2018	Ontario
Régime d'Épargne-Études Génération	7 février 2018	Ontario
Stelco Holdings Inc.	9 février 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
FIERA CAPITAL FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES (parts de séries A, AH, D, F, FH et O) FIERA CAPITAL FONDS DÉFENSIF D'ACTIONS MONDIALES (parts de séries A, AH, D, F, FH et O)	7 février 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Yukon
BMO Portefeuille diversifié de revenu BMO Fonds d'obligations de marchés émergents BMO Fonds mondial à petite capitalisation BMO Fonds de revenu mensuel BMO Catégorie dividendes	9 février 2018	Ontario
Catégorie de croissance de dividendes canadiens Manuvie Catégorie de revenu de dividendes canadiens Manuvie Catégorie ciblée canadienne Manuvie Fonds ciblé canadien Manuvie Catégorie d'occasions canadiennes Manuvie Fonds d'occasions canadiennes Manuvie Catégorie de titres canadiens Manuvie Fonds de titres canadiens Manuvie Catégorie de revenu de dividendes Manuvie Fonds de revenu de dividendes Manuvie Catégorie d'occasions de croissance Manuvie	7 février 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'occasions de croissance Manuvie		
Catégorie de revenus privilégiés Manuvie		
Catégorie de revenu de dividendes américains Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes américains Manuvie		
Fonds de revenu de dividendes américains Manuvie – Enregistré		
Catégorie des marchés émergents Manuvie		
Catégorie d'actions mondiales sans restriction Manuvie		
Fonds d'actions mondiales sans restriction Manuvie		
Catégorie de revenu mensuel canadien Manuvie		
Fonds de revenu mensuel canadien Manuvie		
Catégorie équilibrée d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds équilibré d'occasions canadiennes Manuvie		
Fonds de revenu prudent Manuvie		
Fonds tactique de revenu Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé américain non couvert Manuvie		
Fonds à revenu mensuel élevé américain Manuvie		
Fonds d'occasions de rendement Manuvie		
Fonds d'achats périodiques Manuvie		
Fonds monétaire Manuvie		
Fonds d'obligations à court terme Manuvie		
Catégorie de rendement à court terme Manuvie		
Fonds d'obligations canadiennes Plus Manuvie		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Manuvie		
Fonds d'obligations à rendement élevé		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Manuvie Fonds de revenu à taux variable en dollars US Manuvie Fonds tactique de titres de créance américains Manuvie Fonds d'obligations asiatiques à rendement global Manuvie Fonds de titres de créance des marchés émergents Manuvie Fonds tactique de titres de créance mondiaux Manuvie Mandat privé Revenu de dividendes Manuvie Fiducie privée Marché monétaire Manuvie Fiducie privée Revenu fixe américain Manuvie		
FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIXMC Haussier quotidien 2x FNB BetaPro Contrats à court terme S&P 500 VIXMC à rendement inverse quotidien	20 février 2018	Ontario
Fonds de revenu stratégique plus	9 février 2018	Ontario
Régime Impression	7 février 2018	Ontario
Régimes Héritage	7 février 2018	Ontario
Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF	15 février 2018	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	12 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	7 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	8 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	9 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	12 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	15 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	16 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 février 2018	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	7 janvier 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	7 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	8 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	9 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	14 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	15 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	16 février 2018	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	20 février 2018	4 juillet 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	20 février 2018	4 juillet 2016
Banque Royale du Canada	17 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	22 janvier 2018	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	1er février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	8 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 février 2018	30 janvier 2018
Banque Royale du Canada	15 février 2018	30 janvier 2018
Just Energy Group Inc.	13 février 2018	4 janvier 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	7 février 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 février 2018	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	14 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	15 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	16 février 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	9 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	14 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	15 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	16 février 2018	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	20 février 2018	13 juin 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Société Financière Manuvie	12 février 2018	15 décembre 2017

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aben Resources Ltd.	2017-12-29	563 125 $
Acasti Pharma inc.	2017-12-27	1 565 298 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Adventus Zinc Corporation	2017-12-21	5 950 340 $
Aim Explorations Ltd.	2017-12-28	28 060 800 $
Air Canada	2017-12-21	6 367 000 $
Albert Mining inc.	2017-12-27	330 000 $
All Island Equity REIT	2017-12-21	3 761 860$
Apple Inc.	2017-11-13	13 345 839 $
Arianne Phosphate inc.	2017-12-22	0 $
Arianne Phosphate inc.	2017-12-29	1 915 219 $
Aurelius Minerals Inc.	2017-12-21	3 126 243 $
Avalon Advanced Materials Inc.	2017-12-20 au 2017-12-29	541 923 $
Barkerville Gold Mines Ltd.	2017-12-28	10 988 000 $
BIG Blockchain Intelligence Group Inc.	2017-12-21	19 552 875 $
Block One Capital Inc.	2017-12-21	10 000 000 $
Brixton Metals Corporation	2017-12-27	1 423 000 $
BWR Exploration Inc.	2017-12-22 au 2017-12-29	677 850 $
Cannex Capital Group Inc.	2017-12-21	18 759 278 $
Capital Solstar inc.	2017-12-22	52 000 $
DealNet Capital Corp.	2017-12-22	7 548 300 $
Entourage sur le lac inc.	2017-09-22 au 2017-09-29	33 741 000 $
Entourage sur le lac inc.	2017-10-16 au 2017-10-24	5 135 000 $
Entourage sur le lac inc.	2017-12-18	1 053 000 $
Equispheres Inc.	2017-12-20 au 2017-12-22	6 723 750 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Exploration Khalkos inc.	2017-12-28	250 000 $
Exploration Minière MacDonald Ltée	2017-12-19 au 2017-12-22	1 135 500 $
Fiducie de revenu Hôpitel I	2017-12-21	57 320 $
Focus Graphite Inc.	2017-12-22	250 000 $
GAR Limited	2017-12-20	5 755 369 $
Greybrook Durham III Limited Partnership	2017-12-22	24 945 000 $
HIVE Blockchain Technologies Ltd.	2017-12-29	64 999 620 $
HSBC Bank USA, National Association	2017-12-29	5 000 000 $
HyperBlock Technologies Corp.	2017-12-19 au 2017-12-27	15 454 572 $
Imperial Mining Group Ltd.	2017-12-28	2 350 486 $
Infinite Lithium Corp.	2017-12-22	4 830 000 $
Iron Mountain Incorporated	2017-12-27	15 801 250 $
Kalytera Therapeutics, Inc.	2017-12-20	5 750 000 $
Kintavar Exploration Inc.	2017-12-28	668 813 $
Lantana Offshore Feeder Fund, L.P.	2017-12-27	1 896 150 $
Latin American Minerals Inc.	2017-12-20 au 2017-12-28	1 196 500 $
Les Métaux Niobay inc.	2017-12-22	855 800 $
Les Mines d'or Visible inc.	2017-12-28	260 000 $
Les propriétés Genius ltée	2017-12-08 au 2017-12-15	748 250 $
Les propriétés Genius ltée	2017-12-21 au 2017-12-29	278 525 $
Madrigal Pharmaceuticals, Inc.	2017-12-21	3 170 766 $
Manson Creek Resources Ltd.	2017-12-28	157 500 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MarDi.info-Prevtec inc.	2017-12-21	1 000 000 $
Margaux Resources Ltd.	2017-12-22	1 520 828 $
Métaux BlackRock inc.	2014-05-28	30 000 $
MGX Minerals Inc.	2017-12-20 au 2017-12-27	6 635 452 $
Molecular Science Corp.	2017-12-21	3 170 873 $
MPX Bioceutical Corporation	2017-12-22	372 295 $
Murchison Minerals Ltd.	2017-12-15 au 2017-12-21	3 839 189 $
Neptune Dash Nodes Corp.	2017-12-22	20 700 000 $
Ocean Falls Blockchain Corp.	2017-12-11 au 2017-12-21	1 480 000 $
Pacific Rim Cobalt Corp.	2017-12-22	3 601 202 $
Peekaboo Beans Inc.	2017-12-20	1 493 100 $
Prestige Hospitality Opportunity Fund - I	2017-12-29	290 249 $
Reliance LP	2017-12-18	399 992 000 $
Ressources Falco ltée	2017-10-05	402 500 $
Ressources Explor inc.	2017-12-27	22 000 $
Ressources Explor inc.	2017-12-29	500 000 $
Ressources Falco ltée	2017-12-21	8 500 401 $
Ressources Melkior Inc.	2017-12-22	500 000 $
Ressources Métanor inc.	2017-12-28	11 424 910 $
Sante Veritas Therapeutics Inc.	2017-12-19	15 827 657 $
Seed Capital Corp.	2017-12-21	1 250 000 $
Slam Exploration Ltd.	2017-12-28	235 000 $
Société en commandite Brightspark 06-16	2017-12-31	468 896 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SOF-XI VIP Offshore, L.P.	2017-12-21	20 374 300 $
Solar Flow-Through 2017-A Limited Partnership	2017-12-22 au 2017-12-29	2 906 000 $
Solar Flow-Through 2017-I Limited Partnership	2017-12-22	10 850 000 $
Sterling Global Opportunity Fund II, Ltd.	2017-12-21	8 948 800 $
Swift River Farmland 2017 Trust	2017-12-19	85 750 $
Tantalus Labs Ltd.	2017-12-15	8 288 223 $
Target Capital Inc.	2017-12-15	5 500 001 $
Tempbridge inc.	2017-12-20	645 000 $
The Flowr Corporation	2017-12-28	14 185 000 $
The Green Organic Dutchman Holdings Ltd	2017-12-21	8 307 922 $
The Greybrook Durham III Trust	2017-12-22	15 550 900 $
Tidal Health Solutions Ltd.	2017-12-22	2 999 991 $
Tiller Resources Ltd.	2017-12-18	250 000 $
UBS AG, Jersey Branch	2017-12-21	1 739 028 $
URZ Energy Corp.	2017-12-19	1 002 235 $
Valeant Pharmaceuticals International, inc.	2017-12-18	15 857 881 $
Westridge Resources Inc.	2017-12-19	2 201 175 $
Wow Unlimited Media Inc.	2017-12-15	4 326 000 $
ZoomAway Travel Inc.	2017-12-21 au 2017-12-28	267 000 $

INFORMATION CORRIGÉE

Bulletin : 18 janvier 2018 – Vol. 15, n° 2

NationWide II Self Storage Trust	2017-11-30	**249 550 $**

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aurora Cannabis inc.

Vu la demande présentée par Aurora Cannabis inc. (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 3.1 et l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et les termes définis suivants :

« émetteur visé » : CanniMed Therapeutics inc., l'émetteur visé par l'offre;

« décision initiale » : la décision n° 2017-FS-0142 datée du 23 novembre 2017 octroyant à l'initiateur une dispense temporaire de l'obligation d'établir une version française des documents visés dans le cadre de l'offre;

« délai minimal de dépôt » : le délai au cours duquel les porteurs peuvent déposer leurs titres en réponse à l'offre;

« documents visés » : les documents intégrés par renvoi dans la note d'information;

« note d'information » : la note d'information de l'initiateur portant sur l'offre, y compris les documents visés, ainsi que tout avis de modification ou de changement s'y rapportant;

« offre » : l'offre publique d'achat lancée par l'initiateur le 24 novembre 2017 pour acquérir la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur visé, ainsi que toute modification s'y rapportant;

Vu la demande visant à révoquer la décision initiale;

Vu les considérations suivantes :

1. Le 20 décembre 2017, la version française des documents visés a été déposée auprès de l'Autorité;

2. Le 24 janvier 2018, l'initiateur et l'émetteur visé ont conclu une convention de soutien visant l'offre;

3. Le 5 février 2018, l'initiateur a déposé un avis de modification de l'offre et l'émetteur visé a déposé un avis de changement de la circulaire des administrateurs relatifs à l'offre, chacun prévoyant, entre autres, la réduction du délai minimal de dépôt;

4. Le 6 février 2018, l'avis de modification de l'offre de l'initiateur a été déposé en anglais et en français sur SEDAR;

Vu les déclarations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale.

Fait à Montréal, le 12 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0019

Brookfield Property Partners L.P.

Vu la demande présentée par Brookfield Property Partners L.P. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 20-F de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 9 février 2018, lequel vise un placement d'un montant global de 1 500 000 000 $US de parts de société en commandite, de parts privilégiées de société en commandite et de parts de rachat-échange, le prospectus préalable de base et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société en commandite exonérée, constituée en vertu des lois des Bermudes;

2. l'émetteur est un émetteur assujetti dans chacun des territoires du Canada;

3. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

4. l'émetteur est dispensé de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'il dépose auprès de l'Autorité tous les documents qu'il doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

5. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

8. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

9. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 9 février 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0008

Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 31 janvier 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 14 septembre 2017 et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

6. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 14 février 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0009

Enbridge Inc.

Vu la demande présentée par Enbridge Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires américains 8-K, 10-K et 10-Q de l'émetteur, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« prospectus » : le prospectus préalable de base simplifié que l'émetteur a déposé auprès de l'Autorité le 18 mai 2017 et les suppléments et suppléments de fixation du prix s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. le dépôt par l'émetteur des documents exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

5. du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

6. en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents exigés en vertu de la Loi de 1934;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 14 février 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0011

Placements IA Clarington Inc.

Le 31 janvier 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du **traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de Placements IA Clarington Inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « **décideurs** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») accordant aux Fonds (définis ci-après) la dispense prévue ci-après :

1. dans le cas de swaps compensés (définis ci-après) :

   a) de l'exigence prévue au paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102, selon laquelle un organisme de placement collectif (« **OPC** ») ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie : soit l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée, soit la créance de rang équivalent de la contrepartie ou d'une personne qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation désignée,

   b) de la restriction, prévue au paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102, selon laquelle la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition de l'OPC du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui compense et règle les opérations effectuées sur un marché à terme énuméré à l'annexe A du Règlement 81-102 ne doit pas représenter plus de 10 % de la valeur liquidative de l'OPC pendant 30 jours ou plus,

   c) de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, selon laquelle la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement doit être assurée par un dépositaire unique, en vue de permettre à chaque fonds de déposer des espèces et d'autres actifs du portefeuille directement auprès d'un négociant commissionnaire en contrats à terme (défini ci-après) et indirectement auprès d'une chambre de compensation (définie ci-après) à titre de dépôt de garantie, (collectivement, la « dispense visant les swaps compensés »);

2. dans le cas de l'obligation de couverture des dérivés :

de l'exigence prévue à l'alinéa 2.8(1)(d) et au sous-alinéa 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102, en vue de permettre à chaque fonds d'utiliser comme couverture, un droit ou une obligation de vendre une quantité

équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap, lorsqu'il accomplit l'un ou l'autre des actes suivants :

i) ouvrir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, ou

ii) conclure ou conserver une position sur un swap lorsque le fonds a droit à des paiements aux termes du swap,

(collectivement, la « dispense visant la couverture de dérivés », et collectivement avec la dispense visant les swaps compensés, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* RLRQ c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* RLRQ c. V-1.1, r. 3 (le « Règlement 14-101 »), le Règlement 11-102, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« AEMF » désigne l'Autorité européenne des marchés financiers,

« chambre de compensation » désigne toute agence de compensation qui agit en qualité de contrepartie de chaque partie à un swap à l'égard duquel elle procure des services de compensation et qui est une agence de compensation inscrite auprès de la CFTC ou une contrepartie centrale autorisée par l'AEMF, selon le cas, et qui dans les deux cas, est également autorisée à exercer ses activités sur le territoire du Canada où se trouvent les fonds,

« gestionnaire de portefeuille » désigne le déposant, les membres de son groupe et les gestionnaires de portefeuille tiers dont le déposant a retenu les services à titre de sous-conseillers du portefeuille de placement d'un ou de plusieurs fonds,

« CFTC » désigne la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis,

« Dodd-Frank » désigne la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*,

« EMIR » désigne le Règlement sur l'infrastructure du marché européen (d'après l'anglais *European Market Infrastructure Regulation*),

« fonds » désigne les fonds existants et tous les futurs OPC gérés par le déposant qui sont assujettis au Règlement 81-102,

« fonds existants » désigne les OPC actuellement gérés par le déposant,

« négociant-commissionnaire en contrats à terme » désigne tout négociant-commissionnaire en contrats à terme qui est inscrit auprès de la CFTC ou qui est membre compensateur pour l'application de l'EMIR, selon le cas, et qui est membre d'une chambre de compensation,

« swap compensé » désigne une opération sur un dérivé hors cote qui peut être conclue sous forme compensée, que le dérivé en question soit ou non visé par une décision de compensation prise ou une obligation de compensation établie par la CFTC ou l'AEMF, selon le cas,

« swaps » désigne les swaps qui sont ou seront visés par une décision de compensation prise ou une obligation de compensation établie par la CFTC ou l'AEMF, selon le cas.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).

2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé dans les territoires et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.

3. Le déposant est le gestionnaire des fonds existants. Les gestionnaires de portefeuille sont ou seront des sous-conseillers de certains fonds.

4. Chaque fonds est ou sera un OPC créé sous le régime des lois de la province d'Ontario et est ou sera assujetti aux dispositions du Règlement 81-102.

5. Les titres de chaque fonds peuvent ou pourront être placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera préparé et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières des territoires; par conséquent, chaque fonds est ou sera un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les territoires.

6. Ni le déposant ni les fonds existants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires ou des autres territoires.

Motifs à l'appui de la dispense visant les swaps compensés

7. L'objectif et les stratégies de placement de chaque fonds qui conclut ou conclura des swaps compensés l'autorisent ou l'autoriseront à conclure des opérations sur dérivés, y compris sur des swaps compensés.

8. La loi Dodd-Frank prévoit que certains dérivés hors cote doivent être compensés par l'intermédiaire d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme d'une chambre de compensation.

9. L'EMIR prévoit également que certains dérivés hors cote doivent être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée à fournir des services de compensation aux fins de l'EMIR.

10. En plus de compenser les swaps devant être compensés conformément à la loi Dodd-Frank et/ou à l'EMIR, de nombreuses chambres de compensation offrent des services de compensation pour d'autres types d'opérations sur dérivés. Bon nombre d'utilisateurs finaux de dérivés à l'échelle mondiale concluent des swaps compensés soit de leur plein gré soit parce qu'ils y sont tenus.

11. Si la dispense visant les swaps compensés n'est pas accordée, chaque gestionnaire de portefeuille devra structurer les opérations sur dérivés conclues par les fonds concernés de manière à éviter toute compensation, notamment les exigences de compensation établies par la CFTC et prévues par

l'EMIR, selon le cas. Le déposant soutient respectueusement que cela ne serait pas dans l'intérêt des fonds et de leurs porteurs pour les motifs exposés ci-après.

12. Le déposant souhaite que les fonds aient la possibilité de conclure des swaps compensés pour qu'ils profitent des prix avantageux et des frais d'opérations réduits que chaque gestionnaire de portefeuille est souvent en mesure d'obtenir au moyen de ses pratiques d'exécution d'opérations, et pour qu'ils profitent de la réduction de coûts associée aux swaps compensés comparativement aux opérations hors cote.

13. Le gestionnaire de portefeuille pourrait avoir recours à des pratiques d'exécution d'opérations communes à tous ses comptes, y compris les fonds. Si ces pratiques comportent l'emploi de swaps compensés et que les fonds ne peuvent pas s'en prévaloir, le gestionnaire de portefeuille devra alors établir des pratiques d'exécution d'opérations distinctes pour les fonds, et il devra exécuter séparément les opérations des fonds. Cela se traduirait par une augmentation du risque lié à l'exploitation des fonds et empêcherait les fonds de profiter des prix avantageux et des frais d'opérations réduits que le gestionnaire de portefeuille valeurs pourrait obtenir en établissant des pratiques communes à tous les comptes pour lesquels il offre des conseils. De l'avis du déposant, le moyen idéal pour obtenir la meilleure exécution et le maximum de certitude consiste à avoir des pratiques communes pour l'exécution d'opérations ce qui, dans le cas des dérivés hors cote, comprend l'exécution de swaps compensés.

14. Conformément à la norme de diligence prévue par la législation applicable que le déposant est tenu de respecter envers les fonds, le déposant a déterminé que la compensation centrale représente le meilleur choix offert aux porteurs de titres des fonds pour atténuer les risques de nature juridique, opérationnelle et administrative auxquels font face les investisseurs sur les marchés mondiaux de swaps.

15. En qualité de membre du G20 et d'adhérent à l'engagement pris par les nations du G20 en septembre 2009, visant à améliorer la transparence et à atténuer les risques associés aux marchés des dérivés, le Canada a expressément reconnu les avantages systémiques que la compensation de dérivés hors cote offre aux participants au marché, comme les fonds. Le déposant soutient respectueusement qu'il y aurait lieu d'encourager les fonds à respecter les exigences de compensation rigoureuses établies par la CFTC et prévues par l'EMIR en leur accordant la dispense visant les swaps compensés.

16. La dispense visant les swaps compensés est analogue au traitement que le Règlement 81-102 accorde à l'heure actuelle à d'autres types de dérivés qui sont compensés, comme les options négociables, les options sur contrats à terme ou les contrats à terme standardisés. Sous l'angle des principes, la dispense visant les swaps compensés concorde donc avec les positions des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard des opérations sur dérivés compensées.

Motifs à l'appui de la dispense visant la couverture de dérivés

17. L'alinéa 2.8(1)(d) et le sous-alinéa 2.8(1)(f)(i) du Règlement 81-102 ne permettent pas de couvrir, en totalité ou en partie, une position acheteur sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou une position sur un swap lorsque l'OPC a droit à des paiements aux termes du swap au moyen d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé, du contrat à terme de gré à gré ou du swap. Par conséquent, ces dispositions du Règlement 81-102 ne permettent pas l'emploi d'options de vente ou de positions vendeur sur les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les swaps pour couvrir les positions acheteur sur les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou les swaps.

18. En ne reconnaissant pas les propriétés de couverture des options dans le cas des positions acheteur constatées par des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré ou à l'égard de swaps lorsqu'un OPC a droit à des paiements de la contrepartie, le Règlement 81-102 impose

dans les faits une obligation de donner une garantie excédentaire, puisque l'obligation maximale de l'OPC dans ce cas correspond à la différence entre la valeur marchande de la position acheteur et le prix de levée de l'option. Un tel surdimensionnement de la garantie impose un coût pour les OPC.

19. L'alinéa 2.8(1)(c) du Règlement 81-102 permet à un OPC de vendre une option de vente et de la couvrir par l'achat d'un droit ou d'une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent de l'option de vente vendue. Cette position présente des risques comparables à ceux d'un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré tel que le prévoit le l'alinéa 2.8(1)(d) ou une position sur un swap tel que le prévoit le sous-alinéa 2.8(1)(f)(i). Par conséquent, le déposant soutient que les fonds devraient être autorisés à couvrir une position acheteur sur un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un swap au moyen d'une option de vente ou d'une position vendeur compensatoire.

20. Le déposant soutient que la dispense visant la couverture de dérivés permettrait aux fonds de gérer plus efficacement tout risque auquel ils s'exposent aux termes de dérivés visés et leur offrirait la flexibilité nécessaire pour accroître le rendement.

21. Pour les motifs invoqués précédemment, le déposant soutient que l'octroi de la dispense souhaitée ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Dans le cas de la dispense visant les swaps compensés, la chambre de compensation est autorisée à offrir aux clients des services de compensation de dérivés hors cote dans le territoire du Canada où le fonds concerné est établi, pourvu que les conditions suivantes soient respectées à l'égard du dépôt de garantie donné sous forme d'espèces et d'autres actifs du portefeuille :

   a) Au Canada,

      i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;

      ii) le montant du dépôt de garantie versé et maintenu auprès du négociant commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt;

   b) À l'extérieur du Canada,

      i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;

      ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette supérieure à l'équivalent de 50 millions de dollars, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou d'autres documents présentant l'information financière rendus publics;

      iii) le montant du dépôt de garantie versé et maintenu auprès du négociant commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-

commissionnaire en contrats à terme, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

2. Dans le cas de la dispense visant la couverture de dérivés :

   a) Lorsqu'un fonds conclut ou conserve une position sur un swap et qu'il aurait droit à des paiements fixes aux termes du swap, le fonds détient :

      i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le swap et la valeur marchande du swap, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du swap;

      ii) un droit ou une obligation de conclure un swap compensatoire d'une quantité et d'une durée équivalentes et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, au montant global des obligations du fonds aux termes du swap, déduction faite de ses obligations aux termes du swap compensatoire;

      iii) une combinaison des positions visées aux alinéas i) et ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du swap;

   b) Lorsqu'un fonds ouvre ou maintient une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré, le fonds détient :

      i) une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour le dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, est au moins égale, selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande, à l'exposition au marché sous-jacent du dérivé visé;

      ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la couverture constituée pour la position, est au moins égale, le cas échéant, à l'excédent du prix du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre l'élément sous-jacent;

      iii) une combinaison des positions visées aux alinéas i) et ii) qui est suffisante, sans recourir à d'autres éléments d'actif du fonds, pour que celui-ci puisse honorer ses obligations aux termes du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré;

   c) Aucun fonds ne peut i) acquérir un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une option ni une option, ii) acheter ou vendre une option pour couvrir toute position aux termes des alinéas 2.8(1)(b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102, si immédiatement après l'achat ou la vente d'une telle option, plus de 10 % de la valeur liquidative du fonds, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, devait être formée 1) de titres assimilables à des titres de créance acquis qui comportent une composante consistant en une option ou d'options achetées que le fonds détient, dans chaque cas, à des fins autres que de couverture, ou 2) d'options employées pour couvrir toute position aux termes des alinéas 2.8(1)(b), (c), (d), (e) et (f) du Règlement 81-102.

La présente décision accordant la dispense visant les swaps compensés prend fin dès l'entrée en vigueur de révisions apportées aux dispositions du Règlement 81-102 traitant de la compensation de dérivés hors cote.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision No : 2018-FI-0012

Tetra Bio-Pharma Inc.

Vu la demande présentée par Tetra Bio-Pharma Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 février 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2 de l'article 2.2 et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 2.2 du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 février 2018 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 novembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;

2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 août 2017 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 novembre 2017, laquelle sera déposée en version anglaise sur SEDAR le ou vers le 14 février 2016;

4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 5 juin 2017;

   (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 février 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0020

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.